

Alpes de Haute Provence
Arrondissement de FORCALQUIER



Commune d'AUBIGNOSC

04200

accueil-aubignosc@mairie-aubignosc.fr

04 92 62 41 94

www.aubignosc04.fr

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL n° 08/2024**

Séance du 10 décembre 2024

---- L'an deux mille vingt-quatre

le **10 décembre 2024** à 18 heures 15

le conseil municipal de la commune d'AUBIGNOSC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil sous la présidence de Monsieur René AVINENS, Maire.

--- Date de la convocation : 29 novembre 2024

Membres présents :

MMes & MM. **AVINENS** René, **ROBERT** Frédéric, **DELMAERE** Christian, **CHAILLAN** André, **DANEL** Mauricette, **LERDA** Serge, **ARMINGOL** Elisabeth, **WALCZAK** Franck, **WEBER** Héléne

4 absents excusés : **TURCAN** Nicole, **SECHEPINE** Elisabeth, **LATIL** Yves, **MACCARIO** Fabrice

2 absents : **ISNARD** Wilfried, **MARTINELLI** Nicolas

1 pouvoir : **MACCARIO** Fabrice à **DELMAERE** Christian

Secrétaire de séance : **ROBERT** Frédéric

DCM 2024 – 51

OBJET : VOIRIE COMMUNALE VALIDATION METRAGE LINEAIRE & CLASSEMENT EN DP

--- Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il y a lieu de préciser le statut de certaines rues de la commune et préciser leur métrage linéaire. Il rappelle que le nom des rues a été attribué par délibération n°29-2009 du 15 mai 2009 et délibération n°19-2021 du 8 avril 2021.

--- Il s'agit de :

- « l'impasse des Galets », classée en voie communale pour 223 ml
- « la rue de la Bergerie », classée en voie communale pour 112 ml
- « l'impasse du Vallon, classée en voie communale pour 138 ml

--- Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- ✓ **CONFIRME** le classement de la voirie détaillée ci-dessus en voies communales
- ✓ **VALIDE** le tableau des voies communales, annexé à la présente.
- ✓ **APPROUVE** le métrage linéaire associé

----- Fait et délibéré à AUBIGNOSC, les jour, mois et an que dessus

Membres en exercice : 15 Présents : 9 Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

DCM 2024 – 44

OBJET : RAPPORT DU PRESIDENT DE LA CCJLVD SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF POUR L'ANNEE 2023

--- Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que sur le territoire de la CCJLVD le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est géré à l'échelle intercommunale.

--- Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes Jabron-Lure-Vançon-Durance (CCJLVD) est tenue de publier un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la CCJLVD.

--- Monsieur le Maire indique que ce rapport a pour objet principal une réelle transparence dans la gestion du service, tant au plan technique que financier. Il permet ainsi d'apprécier la qualité du service et rechercher une meilleure maîtrise des coûts.

--- Monsieur le Maire précise qu'un exemplaire de ce rapport doit être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

--- Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal le Rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) 2023 du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la CCJLVD.

---Après examen dudit rapport, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

* **APPROUVE** le rapport annuel relatif aux Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la CCJLVD pour l'année 2023.

----- Fait et délibéré à AUBIGNOSC, les jour, mois et an que dessus.

Membres en exercice : 15 Présents : 10 Votants : 11 Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

DECISION MODIFICATIVE N°1/2025

Concernant le total du métrage linéaire dans l'annexe jointe à la délibération 51/2024 Il y a une erreur de calcul, le total de la nouvelle voirie intégrée est de 473 ml (au lieu de 474) et le total de la voirie en 2024 est de 7392 (au lieu de 7393ml). **Le reste inchangé.**

DCM 2024 – 52

OBJET : ENREGISTREMENT D'UNE STATION DE TRANSIT DE SÉDIMENTS AU LIEU-DIT « DES PRÉSIDENTES » SUR L'AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE DE SALIGNAC, SUR LA COMMUNE D'AUBIGNOSC – PARCELLE SECTION ZA N°242

--- Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'une enquête publique est ouverte du 4 novembre 2024 au 2 décembre 2024 relative à l'enregistrement d'une station de transit de sédiments au lieu-dit « des Présidentes » sur l'aménagement hydroélectrique de Salignac, sur la commune d'Aubignosc – parcelle section ZA n°242.

--- Le projet de curage et de création d'un piège à gravier en Durance nécessite l'entreposage à terre de sédiments inertes pour une durée de plus de 3 ans.

--- Ces matériaux seront extraits du lit mineur de la Durance au droit de l'aménagement hydroélectrique de Salignac et déposé temporairement à terre sur 2 zones de transit avant leur reprise par des carriers locaux : à Aubignosc et Peipin.

--- Le dossier complet peut être consulté en mairie.

--- Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **EMET** un avis favorable relatif à l'enregistrement d'une station de transit de sédiments au lieu-dit «des Présidentes» sur l'aménagement hydroélectrique de Salignac, sur la commune d'Aubignosc – parcelle section ZA n°242.

----- Fait et délibéré à AUBIGNOSC, les jour, mois et an que dessus

Membres en exercice : 15 Présents : 10 Votants : 11 Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

DCM 2024 – 53

OBJET : CONVENTION DE RÉSERVATION DE LOGEMENTS ET DE GESTION EN FLUX AVEC H2P

--- Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la loi ELAN est venue modifier les modalités de gestion de réservation des logements sociaux des organismes d'HLM.

--- Pour rappel, par délibération du 20 décembre 2017, la commune a cédé à la société Habitations de Haute Provence 4 logements sociaux Impasse des Romarins et 15 logements sociaux à la Vicairie.

--- H2P nous propose de signer une convention de réservation de logements et de gestion en flux. L'objectif du passage à la gestion en flux est d'assurer davantage de fluidité dans le parc social et de mieux répondre aux demandes de logement dans leur diversité.

--- La présente convention dont un exemplaire a été remis à chaque conseiller prévoit les modalités de mise en œuvre des droits de réservation du réservataire, la commune d'Aubignosc. Elle déterminera le nombre de logement en % qui pourra être proposée à la commune en fonction de la rotation des logements.

--- Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de réservation de logements et de gestion en flux avec la société H2P telle qu'annexée à la présente délibération.

----- Fait et délibéré à AUBIGNOSC, les jour, mois et an que dessus

Membres en exercice : 15 Présents : 9 Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

DCM 2024 – 54

OBJET : TRANSFERT À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES JABRON LURE VANÇON DURANCE DE LA COMPÉTENCE SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

--- Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de communes travaille actuellement à la création d'un centre de santé intercommunal.

--- Afin de pouvoir continuer à avancer sur ce projet, la Communauté de communes a délibéré pour prendre la compétence santé afférente rédigé comme suit :

- *Création et gestion de structures de soins de proximité de type centre de santé ou maison de santé regroupant des professionnels de santé dans le cadre d'une organisation coordonnée autour d'un projet de santé*

--- Monsieur le Maire rappelle que pour toute prise ou retrait de compétence, les communes de l'intercommunalité doivent délibérer dans les trois mois pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune est réputée favorable.

--- Monsieur le Maire propose de donner un avis favorable/défavorable à cette modification statutaire

--- Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le transfert à la Communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance de la compétence santé et accès aux soins dans les termes suivants : « *Création et gestion de structures de soins de proximité de type centre de santé ou maison de santé regroupant des professionnels de santé dans le cadre d'une organisation coordonnée autour d'un projet de santé* »
- **CHARGE** le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

----- Fait et délibéré à AUBIGNOSC, les jour, mois et an que dessus

Membres en exercice : 15 Présents : 9 Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

DCM 2024 – 55

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION PARLAREN LIS AUP

--- Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal un courrier de l'association PARLAREN LIS AUP du 15 octobre 2024 sollicitant une subvention exceptionnelle pour l'édition d'un livre « Comment est entré le provençal dans ma vie »

---- **Après en avoir délibéré à la majorité, Le Conseil Municipal :**

- ❖ **DECIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association PARLAREN LIS AUP pour un montant de 300 euros (trois cents euros).

----- Fait et délibéré à AUBIGNOSC, les jour, mois et an que dessus

Membres en exercice : 15 Présents : 9 Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

DCM 2024 – 56

OBJET : DSP EAU ET ASSAINISSEMENT : PROJET D'AVENANT AU CONTRAT

--- Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que les contrats de délégations de service public pour l'eau potable et l'assainissement collectif arriveront à échéance le 22 juillet 2025.

--- Afin de préparer le lancement d'une nouvelle DSP, il propose de repousser l'expiration de ces contrats au 31 décembre 2025 dans les mêmes conditions. Ainsi, les nouveaux contrats d'affermage débiteront le 1^{er} janvier 2026.

--- Monsieur le Maire demandera à la Société des Eaux de Marseille d'établir un avenant.

---- **Après en avoir délibéré à la majorité, Le Conseil Municipal :**

- ❖ **APPROUVE** le principe d'un avenant pour le point évoqué ci-dessus
- ❖ **AUTORISE** le Maire à signer ces 2 avenants à intervenir avec la Société des Eaux de Marseille ainsi que tous les documents s'y rapportant.

----- Fait et délibéré à AUBIGNOSC, les jour, mois et an que dessus

Membres en exercice : 15 Présents : 9 Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

DCM 2024 – 57

OBJET : REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET À LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la commune d'Aubignosc et la société des Eaux de Marseille entré en vigueur le 23 juillet 2013 et notamment son article 10.4 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43 € HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,05 € HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole).

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20% (métropole).

---- **Après en avoir délibéré à la majorité, Le Conseil Municipal :**

- **DECIDE** de fixer à 0,01 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

----- Fait et délibéré à AUBIGNOSC, les jour, mois et an que dessus

Membres en exercice : 15 Présents : 9 Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

DCM 2024 – 58

**OBJET : REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTÈMES
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNÉE 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune d'Aubignosc et la société des Eaux de Marseille entré en vigueur le 23 juillet 2013 et notamment son article 10.4 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.01 € HT ;

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,03 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole).

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujetti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20% (métropole).

---- Après en avoir délibéré à la majorité, Le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de fixer à 0,01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainissement, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

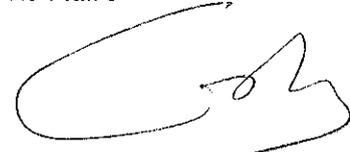
----- Fait et délibéré à AUBIGNOSC, les jour, mois et an que dessus

Membres en exercice : 15 Présents : 9 Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

**--- Séance du 10 décembre 2024
Délibérations n°51 à 58 ---**

Le procès-verbal du conseil municipal du 10 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

Le Maire


René AVINENS



Le secrétaire de séance


Frédéric ROBERT